



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Droits applicables aux sociétés

Question écrite n° 60475

Texte de la question

M Jean Valleix demande à M le ministre du budget si, à l'occasion de l'apport en société d'une entreprise individuelle, l'apporteur doit exercer l'option prévue par l'article 151 octies du code général des impôts pour pouvoir bénéficier de la réduction de droits de mutation à hauteur du passif pris en charge par la société (art 809-I bis du code général des impôts) ou s'il suffit, pour obtenir le bénéfice de ce dernier texte, que la faculté d'option soit ouverte.

Texte de la réponse

Reponse. - Conformément à l'article 809-I bis du CGI, l'apport à titre onéreux résultant de la prise en charge par la société du passif incombant à l'exploitant individuel peut être enregistré au droit fixe de 500 francs. Cette solution est subordonnée à la condition que l'apport ait pour objet soit l'ensemble des éléments de l'actif immobilisé affecté à l'exercice d'une activité professionnelle, soit une branche complète d'activité, dans les conditions prévues à l'article 151 octies du même code (voir DB 4 B 511 et BOI 4 B-1-1988). Ces règles sont applicables même en l'absence d'option pour le régime mentionné à l'article 151 octies déjà cité. En outre, lorsque les immeubles affectés à l'exercice de l'activité sont retirés dans le patrimoine privé de l'apporteur, le régime de faveur en cause n'est pas en principe applicable. Toutefois il sera admis d'appliquer le régime du droit fixe prévu à l'article 809-I bis précité si la société bénéficiaire de l'apport est en mesure d'utiliser les immeubles en cause. Cette condition sera remplie si les immeubles sont durablement mis à la disposition de la société.

Données clés

Auteur : [M. Valleix Jean](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 60475

Rubrique : Enregistrement et timbre

Ministère interrogé : budget

Ministère attributaire : budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 3 août 1992, page 3449